# Droit au logement opposable (DALO) Bilan de la mise en œuvre

## Région Centre-Val de Loire

Le DALO, un droit instauré depuis 2007

Le droit au logement opposable (DALO) a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifié par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir le droit au logement à toute personne qui, résidant en France de façon stable et régulière, n'est pas en mesure d'accéder à un logement décent ou à un hébergement (selon le cas) ou de s'y maintenir.

Ce droit est dit « opposable » car le citoyen dispose de voies de recours pour obtenir sa mise en œuvre effective. L'État est garant de ce droit. Le préfet ou la préfète de département mobilise les organismes de logements sociaux ou les structures d'hébergement pour reloger ou héberger les personnes reconnues prioritaires.

Chiffres clés en région intre-Val de Loir

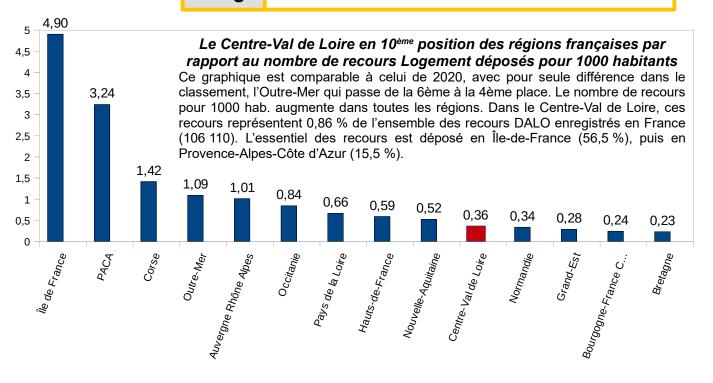
## Nombre de recours déposés

914 recours logement déposés

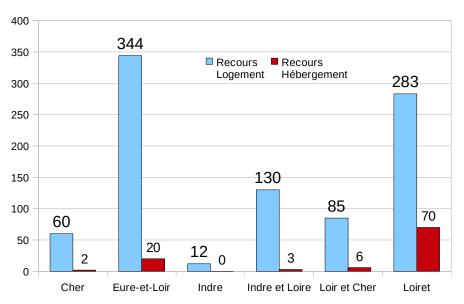
287 décisions favorables des commissions de médiation

270 demandeurs logés ou n'étant plus à reloger

17 demandeurs restant à reloger



Source: DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALo - « recours logement », INSEE Population au 1/1/2021



Source: DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALo, INSEE population au 1/1/2021

#### Les recours déposés essentiellement concentrés dans les secteurs où la demande de logement social est aussi la plus forte.

L'Eure-et-Loir, à lui seul, représente 37,6 % des recours Logement régionaux, soit plus que le Loiret (31 %) et que l'Indre-et-Loire (14,2%), qui ont pourtant plus d'habitants. L'Eure-et-Loir ne représente, en effet, que 17 % de population régionale alors que le Loiret et l'Indre-et-Loire cumulent 50 % de cette population. Le Loiret concentre plus de 69 % des recours Hébergement.

L'Indre-et-Loire connaît un nombre de recours Logement et Hébergement faible par rapport à sa population, en raison des dispositifs de traitement des dossiers en amont mis en place avec tous les acteurs.

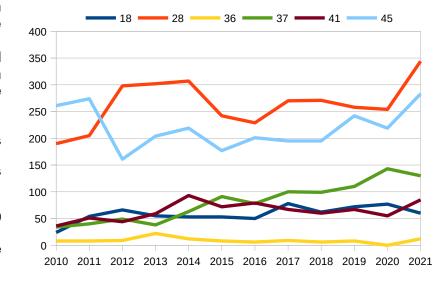
Le nombre de recours Logement déposés en forte hausse pour la région Centre-Val de Loire (748 1914).

L'année 2021 dépasse ainsi largement le record historique régional depuis 2010 (757 recours en 2019). On peut faire exactement le même constat au niveau national entre 2019 et 2021 (98 752 ▶90 552 ≯106 110).

Sur la période 2010-2021, trois groupes de départements apparaissent :

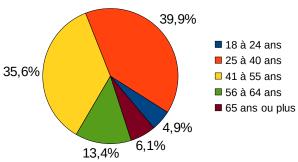
- l'Eure-et-Loir et le Loiret avec un nombre de recours déposés qui tend vers 300-350 par an,
- l'Indre-et-Loire avec un nombre de recours augmentant régulièrement jusqu'à approcher les 150 recours par an (143 **▲**130),
- le Cher, l'Indre et le Loir-et-Cher avec un nombre de recours sous les 100 recours par an.

Source: DHUP-DREAL Centre-Val de Loire - InfoDALo



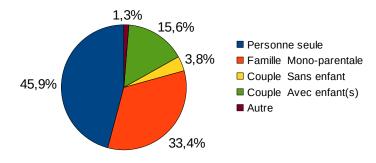
Une grande majorité de personnes seules (43,5% ≯45,9 %). Les autres profils sont en baisse, notamment les couples avec enfants qui perdent 1 point. Les familles mono-parentales sont aussi en baisse (34,1% ≥33,4 %).

En 2021, plus des trois quarts (77,6 % ▶79,3%) des recours formulés l'ont été par des personnes seules et des familles mono-parentales. Cette tendance est sensiblement la même qu'au niveau national (72,6 % ▶73,3 %), et cela se renforce. Ensuite, les couples avec enfant(s) représentent 15,6 % des recours au niveau régional, et 20,2% au niveau national.



Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALo, INSEE

## Le profil des requérants



La tranche la plus jeune des actifs sur-représentée

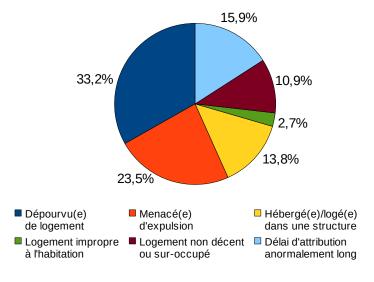
En 2021, les 25-40 ans sont encore la classe d'âge la plus représentée dans les ménages ayant déposé un recours DALO, avec pourtant un chiffre en baisse (41,1 % ▲39,9 %). La hausse du nombre de recours a eu une incidence sur toutes les catégories, cependant cette tranche n'a augmenté que de 20,5 %. La classe des 56-64 ans a augmenté de 28 % et celle des 18-24 ans de 92 %. La part des ménages des plus de 65 ans continue de s'accroître (4 % ≯5,7 % ≯6,1 %) alors que celle des 41-55 ans continue de baisser (39 % ▲37 % ▲35,6 %). À titre indicatif, au 1er janvier 2021, les 18-24 ans représentent 8,1 % de la population nationale, les 25-40 ans 19,1 %, les 41-55 ans 19,3 %, les 56-64 ans 11,3 %, les 65-74 ans 11,2 % et les 75 et plus 9,5 %.

L'absence de logement (40 % \( \) \( \) 33,2 %) ou la menace d'expulsion (20,3 % \( \) 23,5 %) sont les motifs retenus par les commissions de médiation pour 56,7 % des recours, taux en légère baisse par rapport à l'an dernier (60,3 %).

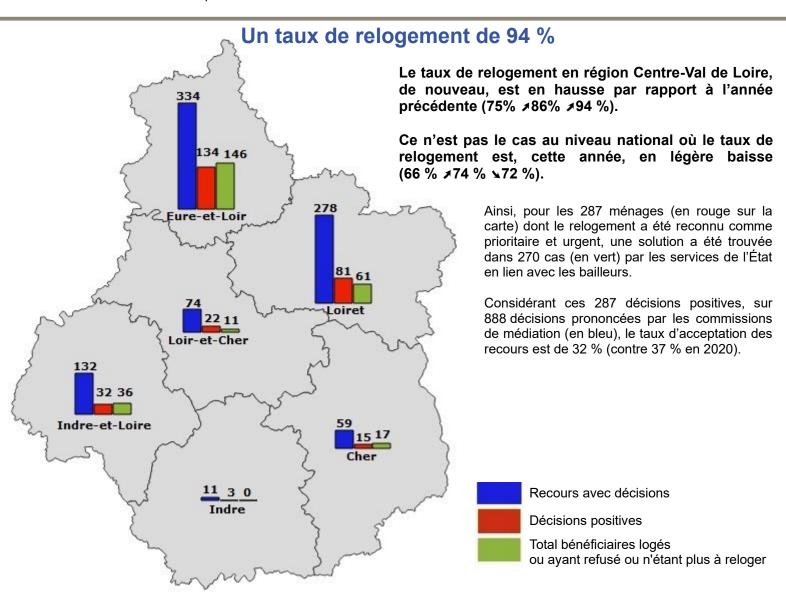
En troisième place, le critère de délai d'attribution (15,9 %) passe devant celui de l'hébergement ou logement dans une structure (13,8 %). Plus rarement, les instances motivent leurs décisions par l'indécence ou la sur-occupation d'un logement (10,9 %) ou son caractère impropre à l'habitation (2,7 %).

Ces motifs varient néanmoins sensiblement d'un département à l'autre. En Eure-et-Loir, le premier critère correspond aux ménages dépourvus de logement (40,3 %). Dans le Loiret, le premier critère est le délai anormalement long (23,6 %) suivi de près par les dépourvus de logements (22 %). Dans l'Indre-et-Loire, le critère des délais trop longs suivi de celui des dépourvus de logements représentent 64,2 %. Dans le Cher, le critère des menacés d'expulsions est à 39,1 %. Et dans l'Indre, sur six motifs, deux concernaient les dépourvus de logements et deux autres les menacés d'expulsions.

## Motifs retenus et acceptés par les commissions de médiation



Source: DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALo



#### Le rôle de la commission de médiation

Elle désigne les demandeurs qu'elle reconnaît comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Pour chaque demandeur, elle détermine les caractéristiques du logement en tenant compte de ses besoins (nombre d'enfants, lieu de travail,...) et de ses capacités (notamment de ses revenus). Elle transmet les dossiers au préfet ou à la préfète à qui il revient de satisfaire le besoin ainsi reconnu. Elle peut proposer qu'un accompagnement social soit suggéré (mais non imposé).

Elle peut aussi estimer qu'une offre de logement classique n'est pas adaptée à la situation du demandeur et qu'un accueil dans une structure d'hébergement doit lui être proposé. Elle en informe le préfet ou la préfète qui doit satisfaire le besoin d'hébergement dans les six semaines.

Enfin, elle peut aussi juger la demande non prioritaire compte tenu des éléments du dossier. Dans ce cas, elle oriente le demandeur vers un dispositif susceptible de l'aider. La décision de la commission est transmise au préfet ou à la préfète et est notifiée au demandeur par écrit. Si elle ne satisfait pas le demandeur, celui-ci peut demander à la commission de reconsidérer sa décision (recours « gracieux ») ou contester sa décision en s'adressant directement au tribunal administratif dans le délai de deux mois (recours contentieux).

### Pour en savoir plus sur le DALO:

http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-droit-au-logement-opposable-dalo

#### Bilans régionaux DALO antérieurs :

https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-dalo-en-region-centre-val-de-loire-r620.html

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

> 5, avenue Buffon – CS 96407 45064 ORLÉANS Cedex 2 Téléphone : 02 36 17 41 41 Télécopie : 02 36 17 41 01

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

